



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/137 : Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, rue Wolfenbüttel.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020/106 du 25 mai 2020 portant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Didier ADON, Directeur général adjoint des services,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux d'étanchéité des couvertures du gymnase des Postillons, rue Wolfenbüttel,

ARRETE :

ARTICLE 1. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le lundi 5 mai 2025 de 9h00 à 17h00, les dispositions suivantes sont prises rue Wolfenbüttel :

- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du n°10 rue Wolfenbüttel, afin de permettre l'installation d'une nacelle élévatrice,
- La circulation des piétons est basculée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par la société E-LEVEN, 24/26 avenue Vladimir Ilitch Lénine 94110 ARCUEIL. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur Syed MUHSSAN - Tél : 06.71.53.15.02. Pendant les travaux, le responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76

92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

📠 01 75 19 41 20

29 AVR. 2025

✉ mairie@ville-sevres.fr

🌐 www.sevres.fr

Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 28 avril 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Pour le Maire et par délégation,



Didier ADON

Le Directeur général adjoint des services,